

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 16 novembre 2007

CG 07/4^{ème}/I-15

**FONDS DE CONCOURS DEPARTEMENTAL D'AIDE
AUX COLLECTIVITES LOCALES
RELATIONS CONSEIL GENERAL/ SEMATEG**

—
Par délibérations des 27 juin 2000 et 26 juin 2001, notre Assemblée a redéfini le dispositif d'éligibilité des missions financées par le Fonds de Concours d'aide aux collectivités locales.

Je vous rappelle que les réaménagements de procédure, justifiés par l'évolution de la réglementation, se sont opérés en deux phases successives.

1- Contexte juridique

1.1- Phase transitoire

Dans ce cadre, la gestion du Fonds a été assurée, sous le contrôle de l'Assemblée, par la Sémateg. L'Assemblée départementale dûment informée des opérations retenues par la Commission Permanente, a pris acte à chaque session budgétaire des opérations mises en œuvre.

1.2- Phase actuelle et définitive

Les opérations éligibles au Fonds relèvent de la politique de droit commun des interventions financières du Conseil Général.

La commune (ou l'EPCI) qui fait appel au prestataire de son choix (de droit public ou de droit privé) présente au Président du Conseil Général sa demande d'aide. Le bénéficiaire perçoit directement, aux termes d'un arrêté attributif pris après décision de la Commission Permanente, la subvention.

Le fonctionnement du Fonds, en sa phase actuelle, a fait l'objet d'un rapport séparé présenté lors du Budget Primitif 2007.

L'objet du présent rapport se limitera en conséquence d'une part, à faire le point sur le reliquat de gestion de la Sémateg pour les quelques dossiers non encore clos et, d'autre part, à examiner la reconduction de la mission « Conseil Technique et Juridique » toujours exercée par la Société.

2-Etendue des missions de la Sémateg

2.1-Missions traditionnelles - Reliquat

Par missions traditionnelles, il convient d'entendre les interventions financières en faveur des communes (ou structures intercommunales) engageant des études préalables à leurs projets d'investissement. La gestion de ces missions a été, comme je l'ai évoqué ci-dessus, calquée sur la gestion de droit commun des demandes de subvention. Il nous appartient, toutefois, d'apurer financièrement les opérations de gestion assurée par la Sémateg jusqu'en 2001.

Aussi, j'ai demandé à cette Société que soit préparé le bilan des opérations conduites afin que l'apurement des comptes soit réalisé et, qu'ainsi, le Conseil Général puisse lui donner quitus de sa mission. Ce bilan ne sera pas un bilan-étape comme précédemment envisagé, mais bien un bilan définitif avec comme date butoir, pour sa présentation, celle du Budget Primitif 2008.

2.2-Volet "Conseil technique et juridique"

Il est constitué d'une dotation forfaitaire représentative des interventions réalisées par la Sémateg, pour les besoins des collectivités locales, dans le cadre d'une assistance juridique au quotidien. Son fonctionnement n'a pas été affecté par le réaménagement de procédure.

Je vous rappelle que ce volet répond à une volonté du Conseil Général de fournir des conseils techniques aux communes désireuses d'obtenir une réponse rapide aux diverses questions liées aux investissements. En cela, l'action départementale coïncide avec la réglementation aux termes de laquelle le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (art. L 3233.1 du CGCT).

L'intérêt public d'un tel service visant à assister les communes qui en ont besoin et qui ne peuvent, à cause de la modicité de leur budget faire face aux charges correspondantes, est indéniable. Ce dispositif, dont la légalité a été validée par la juridiction administrative, me paraît devoir être maintenu compte tenu de son adéquation aux besoins recensés.

La dotation demeure encadrée par les termes de la convention de gestion avec la Sémateg subordonnant le versement des sommes à la production de justificatifs (cf. dossier).

Au titre de 2006, le forfait d'intervention de la Sémateg s'établit à 21 528 € conformément à la liste jointe au dossier des prestations de conseil réalisées.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et, le cas échéant, arrêter le montant du forfait "conseil technique et juridique 2006" à une somme de 21 528 € (article 20421, sous-fonction 74 du Budget Primitif).



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu les délibérations du Conseil Général des 27 juin 2000 et 26 juin 2001,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Arrête, conformément à la liste jointe en annexe, le montant du forfait d'intervention de la Sémateg « conseil technique et juridique 2006 », dans le cadre du fonds de concours départemental d'aide aux collectivités locales, à la somme de 21 528 € prévue à l'article 20421, sous-fonction 74 du budget départemental.

Pour l'adoption : 29 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté.

Le Président,